

**Administration Communale**

**Séance du 20 novembre 2006.-**

**de**

**M O R L A N W E L Z**

**Réf. cc/06/07/06/DP.-**

**ORDRE DU JOUR :**

- 6.- Taxes communales de 2007.-  
Redevance sur l'exhumation.-

**Sont présents :** MM. FAUCONNIER Jacques,  
Bourgmestre-Président ; MOUREAU Christian, HUIN Michel, MALFROID Jean,  
POURTOIS Jacques, Mme INCANNELA Josée, Echevins ;  
MM. PECRIAUX Nestor, Hubert, MAIRESSE Marceau, FONTIGNIE Pierre,  
MARTIN Philippe, OTLET Paul, BODEUX Bernard, MONTERO REDONDO  
José-Manuel, FACCO Giorgio, Mme BILLIET Virginie, MM. DEVILLERS François,  
BOUGARD Grégoire, MARGUERITE Pascal, Mmes DUPONT – LIGNY Geneviève,  
DRUART Rose-Marie, Melle GONZALEZ-MOYANO Astrid, Conseillers communaux et  
M. BURION Michel, Secrétaire communal.

**Le Conseil Communal : en séance publique :**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation et notamment les articles L1133.1 et L1133.2 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par  
la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par vingt voix pour et une abstention ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>.- Il est établi pour les exercices 2007 à 2012 une redevance sur  
l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune.

Article 2.- La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation  
d'exhumation.

Article 3.- Le montant de la redevance est fixé à :

- 250 Euros pour les exhumations simples ;
- 1.250 Euros pour les exhumations les plus complexes ( PT à PT ) ;
- 200 Euros pour les exhumations des urnes funéraires.

./...

./...

**Ne tombe pas sous l'application de l'impôt :**

- a) les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ;
- b) celles qui en cas de désaffectation du cimetière seraient nécessaires pour le transfert au nouveau champ de repos, de corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
- c) celles des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 4.- La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation de l'exhumation.

Article 5.- Le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Article 6.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,  
(s) M. BURION.

Le Président,  
(s) J. FAUCONNIER.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,